

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 15 MAI 2018

DOSSIER N°52 R : appel du club F.C. CHAVANOZ en date du 26 avril 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 23 avril 2018.

Rencontre : Futsal R1 du 15 avril 2018 : F.C. CHAVANOZ / AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL

Décision : donne match perdu par pénalité au F.C. CHAVANOZ pour avoir fait participer un joueur non qualifié en championnat Futsal Régional sans en reporter le gain à l'équipe adverse.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 15 mai 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), S. ZUCHELLO, C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, M. GIRARD, J-C. VINCENT, R. SAURET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- Monsieur Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements

Pour le club du F.C. CHAVANOZ :

- M. Marc ROSSILLON, Président
- M. Noureddine BENAOUNE, dirigeant

Pour le club AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL :

- M. Anthony GALLAY, Vice-Président
- M. Rémi BERNARD, Vice-Président.

Constatant les absences excusées de :

- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère
- M. Rémi DE SEQUEIRA, joueur du F.C. CHAVANOZ
- M. Amaury BARLET, Président de l'AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL
- M. Christ ELEKA, entraîneur de l'AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL.

Les personnes auditionnées, Le Président de la Commission Régionale des Règlement et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 15 avril 2018 avait lieu la rencontre de Futsal R1 opposant le F.C. CHAVANOZ à l'A.L.F FUTSAL ; que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA, joueur du F.C. CHAVANOZ ayant enregistré sa licence après le 31 janvier, a participé à cette rencontre ; que le club A.L.F. FUTSAL a formulé une réclamation d'après-match estimant que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA n'était pas qualifié pour participer à ladite rencontre ; que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité au F.C. CHAVANOZ, - 1 point, dans la mesure où le joueur n'était pas qualifié pour jouer le

match ; qu'en effet aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs ayant enregistré leur licence après le 31 janvier ne peuvent prendre part qu'aux compétitions officielles de niveau inférieur à la division supérieur de District ou à toutes les compétitions officielles sans restriction en cas de renouvellement de licence ; que le club a fait appel de cette décision le 26 avril 2018 ;

Considérant l'absence excusée de Monsieur Michel VACHETTA, la Commission Régionale d'Appel fait la lecture de son courrier ; qu'il fait valoir qu'il était délégué officiel lors de la rencontre du 17 mars 2017 opposant le F.C. CHAVANOZ à J.O.G.A FUTSAL ; que 30 minutes avant le début de cette rencontre les dirigeants du F.C. CHAVANOZ cherchaient dans les règlements quel article précisait les restrictions relatives à la participation d'un joueur ayant renouvelé leur licence après le 31 janvier ; qu'il a alors indiqué audits dirigeants que le District de l'Isère avait effectué une demande d'information au service juridique de la LAuRAFoot à ce sujet et que la réponse était sans ambiguïté, à savoir qu'un joueur ayant renouvelé sa licence avec son club après le 31 janvier peut participer aux rencontres de compétition officielle, sans restriction ; que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA était donc bien qualifié pour participer à la rencontre ; qu'il précise avoir conseillé au club de rapidement contacter le service des licences ou le service juridique de la LAuRAFoot pour avoir confirmation ; qu'entre le 17 mars 2018, date où il leur a donné cette information, et le 15 avril 2018 date du match où une réclamation a été formulée, le F.C. CHAVANOZ n'a pas entrepris de démarche pour vérifier ce point de règlement ;

Considérant que le Président du F.C. CHAVANOZ, Monsieur Marc ROSSILLON, explique que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA est licencié dans son club depuis 10 ans ; qu'il a été blessé durant une longue période, c'est-à-dire plus d'un an de sorte qu'il n'était pas licencié la saison précédente, et que sa licence n'a été renouvelée qu'au mois de mars 2018 ; qu'il affirme que compte tenu de la réglementation délicate en la matière, ils ont posé la question à Monsieur Michel VACHETTA, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère et délégué officiel lors de la présente rencontre ; que ce dernier leur a répondu que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA pouvait effectivement jouer dans la mesure où celui-ci n'avait pas connu d'autres clubs ; qu'il affirme que leur intention n'était absolument pas de détourner les règlements et estime avoir fait les démarches nécessaires et en toute bonne foi ; qu'il déclare s'en remettre à la Commission Régionale d'Appel pour statuer sur ce point de façon claire et définitive ;

Considérant que le dirigeant du F.C. CHAVANOZ, Monsieur Noureddine BENAOUNE, reconnaît que la licence de Monsieur Rémi DE SEQUEIRA est bien frappée de la restriction figurant à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF ; que c'est justement la raison pour laquelle il a lui-même posé la question à Monsieur Michel VACHETTA, lequel leur a certifié que le joueur pouvait effectivement prendre part à la rencontre ; qu'il lui a ensuite demandé pourquoi cette restriction figurait sur la licence de son joueur ce à quoi il lui a répondu que toutes les licences enregistrées après le 31 janvier mentionnaient cette restriction ; que néanmoins dans leur cas, puisque le joueur n'avait pas connu d'autre club et qu'il n'avait pas eu de licence pendant une saison en raison d'une blessure, il pouvait participer à la rencontre ; qu'il affirme que Monsieur VACHETTA n'avait pas l'intention de les induire en erreur et qu'il reconnaît qu'ils auraient dû davantage s'attarder sur la réglementation en la matière, comme celui-ci le leur avait préconisé ;

Considérant que le Vice-Président d'A.L.F. FUTSAL, Monsieur Rémi BERNARD, fait valoir qu'ils ont vu que le joueur faisait l'objet de restriction au moment de la vérification des licences ; qu'il affirme que l'interprétation du texte applicable est compliquée, raison pour laquelle ils ont hésité à confirmer leur réclamation et raison pour laquelle la confirmation de celle-ci est intervenu un mois après ; qu'il demande à ce que la réglementation soit appliquée, peu importe que cela soit en faveur du F.C. CHAVANOZ ou en leur faveur ; qu'il souhaite uniquement que ce point de règlement soit clarifié ;

Considérant que le Président de la Commission Régionale des Règlements, Monsieur Antoine LARANJEIRA, intervient pour expliquer comment ladite commission a statué ; qu'il concède que l'interprétation du texte applicable, c'est-à-dire l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, a posé des difficultés à la commission, raison pour laquelle elle s'est renseignée d'avantage sur ce sujet ; qu'il leur a été expliqué qu'un joueur qui signe de nouveau dans son club après 1 an d'inactivité, c'est-à-dire sans licence, ne se trouve pas dans la situation du renouvellement de licence mais dans la situation d'une nouvelle demande de licence ; qu'il résulte de cela que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA, ne se trouvant pas dans la situation du renouvellement de licence, n'est pas qualifié pour participer aux compétitions officielles sans restriction mais uniquement aux compétitions officielles de niveau inférieur à la division supérieur de District ; qu'ainsi Monsieur Rémi DE SEQUEIRA n'était pas qualifié pour participer à une rencontre de Futsal R1 ; qu'il affirme que la commission n'avait pas d'autres choix que de respecter les règlements et de donner match perdu par pénalité au F.C. CHAVANOZ ;

Sur ce,

Attendu que l'article 152 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]* » ;

Attendu que l'article 152 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *n'est pas visé par l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;* »

Attendu que l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* » ;

Considérant que le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a, lors de sa réunion du 12 février 2018, validé l'application de la dérogation prévue à l'article précité pour la saison 2017/2018 ;

Attendu que la licence est valable à compter du jour de son enregistrement et jusqu'au 30 juin de la saison en cours ; que passé cette date, la personne titulaire d'une licence a la possibilité de la renouveler pour la saison suivante auprès de son club ; que si la personne titulaire d'une licence ne la renouvelle pas la saison suivante, c'est-à-dire qu'elle reste sans licence et qu'elle souhaite de nouveau faire partie de son ancien club, alors elle doit formuler une nouvelle demande de licence et ne se trouvera pas dans la situation du renouvellement ; qu'il résulte de cela que l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF ne s'applique pas dans une telle hypothèse ;

Considérant en l'espèce que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA a enregistré sa licence auprès de son ancien club au mois de mars 2018, c'est-à-dire après la date butoir du 31 janvier 2018 ; que ce dernier, du fait d'une grave blessure, n'était pas titulaire d'une licence lors de la saison 2016-2017 ; que ce dernier est donc resté inactif d'un point de vue footballistique pendant plus d'un 1 an ; que ce dernier ne se trouvait donc pas dans la situation du renouvellement de licence mais dans la situation d'une nouvelle demande de licence de sorte que la restriction prévue à l'article 152 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF lui est bien applicable et que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA ne peut pas participer aux compétitions officielles de niveau Ligue en 2017/2018 ;

Considérant en l'espèce qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre Futsal R1 du 15 avril 2018 opposant son club le F.C. CHAVANOZ à l'A.L.F. FUTSAL ;

Considérant cependant que Monsieur Rémi DE SEQUEIRA est bien qualifié pour participer aux compétitions officielles de District d'un niveau inférieur à la plus haute division de District, en application de l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF et de la décision du Bureau Plénier du 12 février 2018 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 23 avril 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. CHAVANOZ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.